



Zoom sur les actualités rendues publiques entre le 1^{er} et le 31 octobre 2024

AUTEUR



Steeve BATOT
Avocat associé – Droit public & Energie
Docteur en Droit public
sbatot@racine.eu
+33 6 12 63 20 49

PASSATION DES CONTRATS

- **Violation des règles de passation et fonds structurés de l'Union : la Cour de justice précise la notion d' « irrégularité » au sens du Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013**
[CJUE, 4 octobre 2024, Obshtina Svishtov, aff. C-175/23](#)

L'article 143 paragraphe 2 du Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 impose aux Etats membres de procéder « *aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels* », étant précisé que « *les corrections financières consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour une opération ou un programme opérationnel* ».

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour de justice rappelle que seule une violation qui « *a ou aurait pour effet* » de porter préjudice au budget de l'Union peut être qualifiée d'« *irrégularité* », au sens des dispositions précitées.

Par suite, elle considère que l'article 143 paragraphe 2 du Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 « s'oppose à ce que toute violation du droit de l'Union ou du droit national applicable aux opérations soutenues par les Fonds structurels de l'Union soit considérée comme portant automatiquement préjudice au budget de l'Union ou comme étant toujours susceptible de porter préjudice à ce budget, indépendamment des effets d'une telle violation sur ce dernier ».

-
- **Caractère irrégulier de l'offre faisant référence à une convention collective inapplicable**
CAA Marseille, 14 octobre 2024, Société Vert Marine, n° 24MA00187

La Cour administrative de Marseille rappelle qu'en application de l'article L. 2261-15 du Code du travail, « les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel rendues obligatoires par arrêté ministériel s'imposent aux candidats à l'octroi d'une délégation de service public lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de cette convention ». Il en découle qu'une offre faisant référence à une convention collective inapplicable ou méconnaissant les termes d'une convention collective « ne saurait être retenue par l'autorité concédante et doit être écartée comme irrégulière par celle-ci ».

En l'espèce, la Cour considère que la société appelante n'est pas fondée à soutenir ni que l'offre retenue était irrégulière ni que cette illégalité aurait eu des conséquences importantes sur l'offre présentée par les candidats et leur appréciation dès lors que l'offre de la société attributaire ne fait pas mention d'une convention collective inapplicable et que, au surplus, le règlement de la consultation n'a pas exigé « que l'offre des candidats indiquât la convention collective auxquels devaient être assujettis les personnels prévus ».

EXECUTION DES CONTRATS

- **Résiliation de plein droit d'un marché de rénovation en raison d'un cas de force majeure**
TA Nice, 1^{er} octobre 2024, Société Ageo Construction, n° 2104161 (décision non publiée)

L'événement de force majeure exonère de sa responsabilité la personne qui l'a subi. Il suppose l'intervention d'un événement extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses conséquences.

Faisant application de ces critères, le Tribunal administratif de Nice considère que le contrat de rénovation de la piscine municipale de Tende, entièrement détruite par la tempête Alex le 2 octobre 2020, a été « résilié de plein droit pour un cas de force majeure » dans la mesure où la destruction de l'ouvrage « est le résultat d'un phénomène climatique exceptionnel, extérieur aux parties et présentant un caractère irrésistible dans ses effets au vu de son ampleur ».

CONTENTIEUX DES CONTRATS

- **Absence de caractère manifestement irrecevable d'une demande indemnitaire présentée en méconnaissance des stipulations du CCAG relatives au règlement des différends**
CE, 18 octobre 2024, Commune de Cavalaire-sur-Mer, n° 476242

Il résulte des stipulations des CCAG relatives au règlement des différends (en l'occurrence, le CCAG-PI dans sa version issue de l'arrêté du 16 décembre 20190) que lorsqu'intervient, au cours de l'exécution

d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, résultant d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de ce dernier et faisant apparaître le désaccord, le titulaire doit présenter, dans le délai imparti, un mémoire de réclamation, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat.

L'irrecevabilité résultant ainsi des stipulations du CCAG est relative au bien-fondé de la demande et non à sa recevabilité.

- **Contrôle de la dénaturation d'une offre par le juge du référé précontractuel**

TA Lyon, ord. 11 octobre 2024, Société Quinson Fonlupt, n° 2409529 (décision non publiée)

La décision rapportée est l'occasion de rappeler que s'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres, il lui appartient en revanche, « lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que l'acheteur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en méconnaissant ou en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats ».

Faisant application de ce principe, le tribunal considère que la société requérante échoue à établir que son offre a été dénaturée dans la mesure dès lors qu'elle « *se borne pour l'essentiel à évoquer les mérites de l'offre de la société retenue, qui n'ont pourtant pas d'effet direct sur sa propre note [...] en ce qu'elle critique notamment le manque de moyens de cette société pour effectuer le traitement et recyclage de certains déchets, alors que celle-ci sous-traite cette activité* ».

Inscrivez-vous à notre lettre Contrats publics

Profitez de nos flashs info et ne manquez pas nos prochains événements (Matinales de la commande publique, petits-déjeuners débats et ateliers pratiques) pour découvrir toute l'actualité juridique de ce domaine présentée par nos experts en Droit public - Énergie

Pour vous inscrire gratuitement : <https://urlz.fr/k71y>

